



NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS AU DISPOSITIF 125 C2

AUTRES INFRASTRUCTURE AGRICOLE / INVESTISSEMENTS EXPLOITATIONS AGRICOLES-AIRE DE LAVAGE PULVÉRISATEURS ET PHYTOBACS

(DISPOSITIF 125C2 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)- SOUS-MESURE 04-01 DU PROGRAMME DÉVELOPPEMENT RURAL DE RHÔNE-ALPES - SOUS-MESURE 04-04 DU PROGRAMME DÉVELOPPEMENT RURAL DE RHÔNE-ALPES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
17, BOULEVARD JOSEPH VALLIER — BP 45 — 38040 GRENOBLE CEDEX 9 — TEL : 04/56/59/45/20

Une subvention, cofinancée par l'Union Européenne peut être accordée pour la réalisation d'investissement collectifs environnementaux. Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire rhonalpin.

La présente notice accompagne le formulaire de demande d'aide. Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site <http://feader.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

régionaux, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales.

1. PRESENTATION SUCCINCTE DU DISPOSITIF

L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable au développement du secteur agricole dans le cadre d'approches collectives.

Ainsi, dans le cadre d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et l'évolution et l'adaptation des infrastructures agricole aux contraintes environnementales, des opérations liées à la gestion des eaux peuvent être poursuivies.

Le dispositif d'aide relatif à cette mesure a pour objectif **principal** de réduire les pollutions des eaux par les pesticides mais peut aussi concerner les ouvrages de lutte contre l'érosion, les opérations de réhabilitation en lien avec l'hydraulique agricole, les stations de compostage, ou encore les traitements des eaux résiduaires issues des machines à vendanger.

Le dispositif concerne des projets à caractère collectif.

Les principaux financeurs de cette mesure sont :

- l'union européenne (via le fonds FEADER)
- les agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne

Qui peut demander une subvention ?

Les bénéficiaires de l'aide sont essentiellement les structures publiques telles que les associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, parcs naturels

Dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective¹ répondant à un enjeu environnemental, sont également éligibles les structures privées suivantes : sociétés en participation, sociétés par actions simplifiées, groupements d'intérêts économiques (GIE), associations, coopératives agricoles (à l'exception des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui ne sont pas éligibles à la mesure).

A titre d'exemples :

- une aire de traitement des eaux résiduaires phytosanitaires issues des fonds de cuve des pulvérisateurs après application, mise en place par une cave coopérative, utilisée par des agriculteurs adhérents ;
- plate forme collective de lavage, de collecte et de traitement à des agriculteurs des machines à vendanger mise à disposition par une cave, une coopérative, une commune...

Dans tous les cas, les projets doivent s'inscrire dans une démarche collective ayant pour objectif un ou des enjeux environnementaux.

¹ **Approche collective** : regroupement de plusieurs personnes représentant une part significative d'un territoire cohérent et délimité (bassin versant ou sous bassin versant...) et qui s'engagent à investir dans un projet ayant un impact mesurable sur la qualité de l'eau de ce territoire. Des indicateurs permettront d'en mesurer l'impact : qualité de l'eau elle-même et/ou réduction de la quantité des intrants qui arrivent au milieu.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Tout le territoire Rhône-Alpes est éligible avec les priorités suivantes :

- **Priorité n°1, pour les investissements liés aux enjeux de qualité d'eau :** les aires d'alimentation des captages identifiés comme prioritaires au titre du SDAGE.
- **Priorité n°2, selon les investissements prévus :**
 - 2.1-** territoires identifiés dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (RMC) au titre de la **pollution diffuse phytosanitaire** enjeux eaux superficielles et eaux souterraines, cf. cartes 5D-A et 5D-B (p.71 et 72 du Programme de Mesures).
 - 2.2-** territoires identifiés dans le SDAGE RMC au titre de la **pollution agricole (azote, phosphore et matières organiques)**, cf. cartes 5BD et 5E-C (p.59 et 78 du Programme de Mesures).
 - 2.3-** territoires identifiés dans le SDAGE RMC au titre de **l'équilibre quantitatif de la ressource en eau** (enjeux eaux superficielles et eaux souterraines, cf. cartes 7C, 7D et 7E (p.105, 106 et 107 du Programme de Mesures).

Quels investissements sont subventionnés ?

La mesure finance en priorité :

1. Les investissements non productifs collectifs permettant de réduire les pollutions ponctuelles dues aux phytosanitaires :

1.1- Les aires collectives de lavage des pulvérisateurs sécurisée avec **obligatoirement** dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires validé par le MEEDDM.

1.2 Les aires de lavage mixte (par exemple pulvérisateurs – machines à vendanger)

1.3 Les dispositifs de traitement collectifs portés par un maître d'ouvrage différent des aires de lavage sont éligibles lorsque le projet collectif intègre bien les aires de lavage correspondantes dans le territoire de collecte des effluents.

→ Voir récapitulatif des dépenses éligibles au titre des investissements non productifs permettant de réduire les pollutions ponctuelles dues aux phytosanitaires à la fin de la notice.

2. Les investissements non productifs collectifs permettant de réduire les pollutions ponctuelles autres que pesticides, par exemple :

2.1- les aires de collecte, stockage, lavage ou (et) traitement des eaux résiduaires de machines à vendanger ;

2.2 les aires de collecte, stockage, lavage ou (et) traitement des eaux résiduaires de lavage des noix

3. Les investissements productifs collectifs permettant de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires dans les bassins versants ou les aires d'alimentation de captage à enjeu eau.

→ Voir récapitulatif des dépenses éligibles au titre des investissements productifs à enjeu « phytosanitaires » à la fin de cette notice

4. Les investissements productifs collectifs permettant de réduire les pollutions diffuses par les fertilisants

→ Voir récapitulatif des dépenses éligibles au titre des investissements productifs à enjeu « nitrates » à la fin de cette notice

5. Les aires collectives de remplissage et de compostage (investissement non productif)

6. Les unités de traitement des effluents phytosanitaires et organiques (mixtes ou séparés) (investissement non productif)

7. Les ouvrages de lutte contre l'érosion (investissement non productif)

8. Les opérations de réhabilitation en lien avec l'hydraulique agricole (lorsque la 125B n'est pas mobilisable, absence de création de retenues nouvelles)

Par exemple :

- modernisation des réseaux de distribution d'eau d'irrigation, jusqu'aux bornes de distribution des parcelles (systèmes plus performants destinés à produire des économies d'eau), lorsque la 125-B n'est pas mobilisable (absence de création de retenues nouvelles)
- mise en œuvre des mesures compensatoires aux effets négatifs des drainages existants sur les cours d'eau

9. Sont également éligibles les investissements immatériels (études préalables, ...) relatifs à l'investissement demandé à l'aide dans la limite de 10% du montant HT des travaux concernés.

Ne sont pas éligibles :

1. de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire ou nationale ainsi que les équipements d'occasion.
2. Les dépenses ayant été engagées avant le dépôt de la demande d'aide
3. Les dépenses de fonctionnement

Comment s'articulent les autres financements ?

L'aide accordée au titre du dispositif 125 C2 ne peut pas se cumuler avec les aides accordées au titre des mesures 121 (modernisation des exploitations agricoles), 125B, 216 et 323D.

Ainsi, l'aide au titre de la mesure 125 C2 est exclusive, pour un même investissement des autres dispositifs prévus dans le PDRH.

Quelle est la fréquence des aides possibles ?

Un même bénéficiaire est éligible une fois par an au maximum à la mesure 125 C2.

Montants de la subvention et caractéristiques de(s) l'aide(s) :

- L'aide est accordée sous forme de subvention. La subvention est calculée sur la base d'un montant de dépense subventionnable. Le montant de la dépense subventionnable n'est pas plafonné.
- les subventions de l'Union Européenne et des agences de l'eau sont versées par l'Agence de Services de Paiement
- L'autofinancement (dont l'autoconstruction) ne fait pas l'objet de subvention FEADER ni de crédits nationaux. Il est pris en compte en recette et en dépense dans le plan de financement, sous réserve qu'il puisse être justifié. La somme de la contribution du FEADER et de sa contrepartie au financement d'une opération est plafonnée

à la dépense éligible totale, hors contribution en nature (ou autofinancement), telle qu'établie au terme de l'opération.

- Les dossiers représentant une aide FEADER inférieure à 1000 € seront déclarés inéligibles.

Modalité d'intervention des financeurs :

Le taux d'aide maximum d'aide publique est de :

75% pour les investissements non productifs. Ce taux est également applicable aux investissements immatériels se rapportant à ces dépenses.

40% pour les opérations d'aménagement fonciers hors zones défavorisées ou hors des zones visées à l'article 36 point a) i) ii) et iii) du règlement 1698/2005

50% pour les opérations d'aménagement fonciers ou les investissements productifs (matériels spécifiques à usage collectif permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires ou de nitrates) dans les zones défavorisées ou dans les zones visées à l'article 36, point a) i) ii) et iii) du règlement 1698/2005. Ce taux est également applicable aux investissements immatériels se rapportant à ces dépenses.

L'Agence de l'eau RMC peut intervenir, exceptionnellement et sur accord, en financeur seul aux taux maximums prévus par la mesure.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne : **contacter l'agence de l'eau loire bretagne pour plus de renseignements**

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre de la mesure 125 C2 comprenant une part co-financée par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € ou un panneau s'il est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

Publicité de l'aide Agence de l'eau RM&C:

Le bénéficiaire d'une aide au titre de la mesure 125 C2 comprenant une part co-financée par l'Agence de doit apposer une plaque explicative comprennent le logo de l'Agence de l'eau RMC reconnu comme financeur.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste exhaustive de vos engagements figure dans le formulaire de demande de subventions.

Sous peine de perdre vos droits aux aides prévues dans le cadre de cette mesure, vous devez veiller au respect des principales règles rappelées ci-dessous :

1. Poursuivre l'activité pendant 5 ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.
2. Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements aidés pendant 5 ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.
3. Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnemental et de sécurité, pendant 5 ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.
4. vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et conserver

pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet

5. Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le tableau plan de financement
6. Informer la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements,
7. Informer la DDT du début d'exécution de votre opération

FORMULAIRE A COMPLETER

Demande

Pour prétendre à bénéficier d'une subvention au titre de la mesure n°125 C2, vous devez remplir un formulaire unique de demande de subvention et le faire parvenir à la DDT de votre département, guichet unique de cette mesure.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision de l'acceptation ou du refus de votre demande.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant le dépôt préalable d'un formulaire de demande d'aide auprès de la DDT, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de non respect, votre demande fera l'objet d'un rejet.

Pièces à joindre :

La liste des pièces à fournir est indiquée à la page 5 du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition de la DDT afin qu'elle puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande. Les services de l'AERMC procéderont également à l'instruction de votre dossier, qui lui sera transmis directement par la DDT.

SUITE DE LA PROCEDURE

Après dépôt de votre dossier, le service instructeur vous enverra un récépissé.

En cas de dossier incomplet : vous recevrez par courrier une demande de pièces complémentaires. Si le dossier est complet ou après envoi des pièces manquantes, vous recevrez un accusé de réception de dossier complet.

A partir de la date de déclaration de dossier complet, les financeurs procéderont à l'instruction réglementaire et technique du dossier. Au cours de cette étape, ils pourront vous contacter si nécessaire, afin d'obtenir des précisions techniques.

Au terme de cette analyse par les différents financeurs, vous recevrez soit des décisions juridiques attributives de subventions (des financements nationaux et du cofinancement FEADER), soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Rappels des délais

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer à la DDT la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'1 an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque.

Vous disposez ensuite d'un délai de 2 ans pour terminer votre projet (effectuer la suite des investissements et acquitter les factures). Un délai supplémentaire peut vous être accordé à

titre dérogatoire, sur demande et auprès de la DDT. Passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, une fois le projet réalisé, **vous devez adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement** qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné des justificatifs des dépenses réalisées. Les justificatifs ne doivent concerner que les seuls investissements retenus éligibles.

Vous pouvez demander, sur présentation de justificatifs le paiement d'un ou deux acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet. Ces acomptes ne doivent pas être inférieurs à 20% de l'aide totale et ne doivent pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'acompte ne peut être inférieur à 1 500 €.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. La part FEADER sera versée par l'agence de services et de paiement tandis que la part agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sera versée par ses services. Avant le paiement du solde, le service instructeur (la DDT) pourra procéder à une visite sur place pour constater la réalisation des travaux.

ATTENTION : modification du projet, du plan de financement, des engagements

Le montant de la subvention accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata du montant des travaux réellement effectués, plafonné au montant maximum prévisionnel. La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs nationaux.

Vous ne pouvez pas modifier de façon importante votre projet sans avoir déposé au préalable une demande de modification auprès de la DDT. Ces modifications peuvent porter sur le plan de financement, la nature des investissements aidés, leur finalité, leur localisation. Cette demande de modification sera après instruction, acceptée ou rejetée.

CONTROLE DE VOS ENGAGEMENTS ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT :

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis en vérifiant l'absence d'irrégularité constatée ainsi que sur le respect de vos engagements dans la durée.

Pièces pouvant être exigées lors des contrôles :

Les factures et les relevés de comptes bancaires pour des dépenses matérielles et un tableau de suivi du temps de travail pour des dépenses immatérielles, comptabilité (par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

Modalité des contrôles :

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- à l'engagement : il sera vérifié l'éligibilité de votre dossier par croisement de données et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire.
- Au paiement de l'aide : après analyse documentaire de cette dernière, la DDT réalise une visite sur place afin de s'assurer de la réalisation du projet. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents

engagements et déclarations. Le paiement de l'aide ne sera réalisé qu'après cette visite, si aucune anomalie n'a été constatée.

- Après le paiement et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé par l'ASP sur un échantillonnage de dossier. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Il s'agit de vérifier la réalité des investissements. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé.

Ainsi les contrôles sur place portent notamment :

- sur le respect de vos engagements s'inscrivant dans la durée comme la propriété, le maintien dans l'usage initial (agricole et substitution),
- sur les critères d'éligibilité non vérifiables lors de l'instruction du dossier (par exemple engagements sur l'honneur).

La vérification de la réalité des travaux est conduite à cette occasion, avec une préparation de la visite par un contrôle documentaire, basé sur l'ensemble des documents déjà à disposition du service instructeur, afin de consacrer la visite à d'autres aspects, par exemple :

- la vérification, au vu de documents comptables et au-delà des factures déjà produites, des dépenses acquittées comme justificatif de la dépense subventionnée,
- le contrôle visuel de la présence des ouvrages.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu de contrôle dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues :

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131.13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas d'anomalie constatée lors des contrôles, la DDT vous en informera en vous mettant en demeure de présenter vos observations.

Cas 1 : Vous devrez procéder au remboursement de la totalité du montant d'aide versé en cas :

- de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude commise lors de la demande d'aide. Le reversement est alors assorti d'une pénalité de 5% et d'une exclusion du bénéficiaire de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année de l'octroi de l'aide et l'année suivante.,
- de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place. Le remboursement est alors assorti d'une pénalité de 5%
- de cession du matériel avant la fin des engagements et en absence de leur reprise effective acceptée.

En outre, vous ne pourrez plus demander de subvention au titre de la mesure 125 au cours de l'année du constat et de l'année suivante.

Cas 2 : Vous devrez procéder au remboursement partiel du montant d'aide versé tenant compte de la durée effective de respect de vos engagements en cas :

- refus d'afficher la publicité européenne : réfaction de 3% du montant des aides.
- de défaut de maintien des investissements subventionnés dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique (notamment le respect du critère de substitution des prélèvements antérieurs et l'usage agricole des eaux stockées).
- de cessation d'activité avant la fin des engagements et en absence de leur reprise effective acceptée.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. Dans ce cas, la DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire sur la base du formulaire de demande de paiement (1)
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2)

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3%, alors le montant qui sera versé sera égal à (2)- [(1)-(2)].

Cessions :

Lors d'un transfert de propriété des ouvrages (cession, cessation d'activité), la reprise effective par le nouveau propriétaire aux mêmes conditions des investissements subventionnés et des engagements souscrits pour la période restant à courir, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DDT pour acceptation.

Récapitulatif des dépenses éligibles au titre des investissements non productifs permettant de réduire les pollutions ponctuelles dues aux phytosanitaires

Type	Equipements	Eligible 125c2	Commentaire
Immatériel	Dimensionnement de l'aire et tracé des plans de masse et de situation précisant dimensionnement, positionnement de chaque dispositif et distances vis-à-vis des points d'eau et des tiers établi par un technicien formé (immatériel)	OUI	L'investissement est non seulement éligible mais aussi obligatoire : Le tracé des plans de masse et de situation doit être joint à la demande d'aide
	Diagnostic du dimensionnement « système de traitement des effluents » par un technicien formé pour préciser le choix qualitatif du traitement et le dimensionnement en volume d'effluents (immatériel)	OUI	
	Diagnostic Phytobac	OUI	
	Tout diagnostic rendu obligatoire par les notices des dispositifs de traitement (annexes à l'arrêté du 12/09/2006)	OUI	
	Frais d'expertise technique financière et juridique	OUI	
	Publicité des financeurs	NON	obligatoire
	Frais de montage des dossiers administratifs, ICPE, permis de construire	NON	
Local Phyto	Outils de pesage (balance)	OUI	
	EVPP : Egouttoir, Rince-bidon et accroche-sache	OUI	
	Stockage du karcher	OUI	
Aire de lavage	Aire de lavage seule	OUI	Oui, si et seulement si collecte des effluents et traitement sur un site annexe dans le respect de la réglementation transport des matières dangereuses
	Système de récupération des eaux de pluies (avec réserve d'eau tampon)	OUI	Oui, si relié à une toiture de bâtiment, dans le cadre d'un dimensionnement cohérent avec l'aire de lavage
	Dalle étanche avec rétention (résistance aux charges - béton « C35/45 XA2 », épaisseur moy. 20 cm) / aire plane avec point bas (pente de 2%) avec système de récupération / butée pour les roues du matériel	OUI	Oui avec plans de masses et plans de situation / Justifier la taille si > 250 m² en collectif (taille pulvé, nb utilisateurs) /
	Potence (y compris filtre)	OUI	Oui, Si plusieurs potences prévues le justifier
	Volucompteur remplissage à arrêt automatique	OUI	
	Clapet anti-retour (NF045) et/ou système de séparation des eaux de pluies (assainissement) / vannes 3 voies	OUI	
	Couverture de l'aire de lavage et de remplissage	OUI	Eligible uniquement sur justificatif (proximité de tiers et risques de dérive ; nb utilisateurs élevés et risques d'erreurs de manip vanne 3 voies)
	Murets ou bardage ceinturant l'aire de lavage et de remplissage (sur une hauteur de 1.5 m environ)	OUI	
	Karcher / matériel pour lavage sous pression	OUI	
	Cuve intermédiaire de rétention des effluents et système de sécurité (cuve double paroi conseillée et rendue obligatoire si <50m d'un point d'eau)	OUI	
	Système de pré-traitement (dégrilleur, déshuileurs (y.c. boudin), décanteur, débourbeur)	OUI	
	Raccordement aux réseaux (EDF, AEP, ..), y compris nouveau compteur d'eau, clapet anti-retour AEP	OUI	Oui, usage aire et traitement, travaux électriques réalisés par un professionnel
	Clôtures, portails	OUI	
	Local technique (plafonné à 5m² pour 5 utilisateurs), notamment pour fermer à clé le volucompteur et les appareils techniques + EPI + matériel de sécurité d'urgence	OUI	Oui si >5m² et dans tous les cas plafonné à 12m²
Plan de travail aménagé pour les préparations (évier, paillasse)	OUI		

	Auto construction avec preuve de l'étanchéité de la dalle	NON	
	Respect de la réglementation ICPE	point d'éligibilité vérifié à l'instruction	
	Respect de la réglementation Permis de construire	point d'éligibilité vérifié à l'instruction	Attestation de la mairie sur les dispositions PLU puis transmission du permis à la DDT au commencement des travaux
	Aire de lavage souple	NON	
Traitement et gestion des effluents	Système de traitement des effluents (systèmes agréés par le MEDDEM), y compris le diagnostic de dimensionnement et de mise en marche, le cas échéant.	OUI	Oui, agréé MEEDEM et de plus obligatoire avec une aire de lavage

Récapitulatif des dépenses éligibles au titre des investissements productifs à enjeu « phytosanitaires »

Matériels de substitution aux produits phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang,
	Matériel de lutte thermique (échauffement légal) type bineuse à gaz, traitement vapeur
	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insect proof et matériel associé
	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zones de compensation écologique,
	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus) pour éviter les contaminations avec les prédateurs.
	Epampreuse
	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs, (broyeur, girobroyeur, ...) des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-foca, ...) et matériels du sol intercepts et tondeuses intercepts
	matériels permettant de récupérer de la menue paille au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager (ou la Cuma pour l'ensemble de ses adhérents) à ne pas remettre au champs cette menue paille, sauf sous forme de fumier composté.
Outils d'aide à la décision	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture (y compris avec le GPS)
	station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre, GPS (matériel embarqué ou non, sauf l'antenne relai) et système permettant une radiolocalisation (type RTK) sans automatisation du pilotage : le financement du réseau n'est pas éligible, seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles.

Récapitulatif des dépenses éligibles au titre des investissements productifs à enjeu « nitrates »

Équipements visant à une meilleure répartition des apports	Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux
	Pesée sur fourche, pompe doseuse
	Matériel visant à une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
	Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
	Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche) et système de limiteur de bordures
	Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel), sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN.
Outils d'aide à la décision	Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS - logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [outil de pilotage de la fertilisation,...]).